

Personnes-ressources

Leader national de la politique fiscale
Albert Baker
416-643-8753

Leader national – Fiscalité internationale
Olivier Labelle
403-267-1790

Leader canadien Hong Kong
Chris Roberge
852-285 25627

Atlantique
Brian Brophy
709-758-5234

Québec
François Champoux
514-393-5019

Ontario
Mark Noonan
613-751-6688

Tony Maddalena
905-315-5734

Toronto
Tony Ancimer
416-601-5945

Sandra Slaats
416-643-8227

Alberta et Prairies
Andrew McBride
403-503-1497

Charles Evans
780-421-3884

Colombie-Britannique
Brad Gordica
604-640-3344

Liens utiles
Services de fiscalité internationale
Services de fiscalité de Deloitte

Alerte en fiscalité internationale

Action 3 du Plan d'action BEPS : renforcer les règles relatives aux SEC

Le 14 avril 2015

Le 3 avril 2015, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dans le cadre de ses travaux liés au Plan d'action contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (BEPS), a publié un document de travail sur l'« Action 3 : renforcer les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) ».

Comme pour d'autres documents de travail sur les actions BEPS, ce document ne représente pas l'avis unanime des pays membres du G20 et de l'OCDE, mais vise plutôt à fournir des propositions provisoires mais importantes aux fins d'analyse et de commentaires de la part du public.

Propositions de l'OCDE

Le document de travail présente sept éléments constitutifs qui serviront de base pour l'établissement de règles efficaces relatives aux SEC. Les éléments constitutifs représentent des ébauches de recommandations à l'exception d'un seul, la définition du revenu tiré par une SEC, qui examine plutôt différentes approches pour définir le revenu tiré par une SEC, puisqu'aucune recommandation n'a fait l'objet d'un consensus.

Voici les éléments constitutifs en question :

Définition d'une SEC : les SEC devraient inclure les personnes morales, les fiduciaires, les sociétés de personnes non transparentes et les établissements stables lorsque le revenu de l'établissement stable est exonéré d'impôt dans le pays du siège social. Il serait également recommandé d'inclure une règle contre les entités hybrides modifiée afin d'empêcher les entités de contourner les règles relatives aux SEC au moyen d'entités hybrides. Par exemple, en traitant une filiale à l'étranger comme étant transparente à des fins fiscales, une société mère pourrait tirer parti d'une exception de l'application des règles relatives aux SEC prévue dans le pays en question.

Exigences en matière de seuil : des exigences en matière de seuil peuvent être utilisées pour limiter la portée des règles relatives aux SEC et exclure les entités peu susceptibles d'exercer des activités de BEPS. Il serait recommandé d'inclure un seuil de faible imposition (semblable au test du « faible niveau d'imposition » adopté par de nombreux pays qui ont déjà des règles relatives aux SEC) basé sur le taux d'imposition effectif de la SEC.

Définition de contrôle : les règles relatives aux SEC devraient appliquer un test de contrôle tout au moins juridique et économique, et une SEC devrait être traitée comme étant contrôlée lorsque les résidents détiennent plus de 50 % du contrôle. Le document de travail indique que les pays seraient libres d'abaisser leur seuil de contrôle en deçà de 50 %. Le contrôle pourrait être établi en fonction des intérêts regroupés de parties liées ou de parties résidentes non liées ou par le regroupement des intérêts de tous les contribuables jugés agir de concert. De plus, les règles relatives aux SEC devraient s'appliquer lorsqu'il y a un contrôle, qu'il soit direct ou indirect.

Définition du revenu tiré par une SEC : les règles relatives aux SEC doivent pouvoir traiter au moins des types de revenu suivants :

- dividendes;
- intérêts et autre revenu issu de financement;
- revenu d'assurance;
- revenu tiré de la vente et de la prestation de services, souvent associé à un revenu issu de la propriété intellectuelle (PI);
- redevances et autre revenu issu de la PI.

Aucun consensus n'a été établi sur la façon dont le revenu tiré par une SEC devrait être défini. Le document de travail aborde par conséquent différentes options, dont une analyse basée sur la forme (c'est-à-dire cataloguer divers types de revenu représentant un « revenu passif » comme étant un revenu tiré par une SEC et exclure les types de revenu qui représentent un « revenu exploité activement ») et plusieurs versions différentes d'une analyse basée sur le fond (c'est-à-dire exclure de façon générale le revenu issu d'activités substantielles entreprises par la SEC elle-même).

Deux approches possibles de l'analyse de la nature du revenu sont proposées :

- i. une approche par catégorie qui adopte des règles distinctes pour chaque type de revenu pour identifier le revenu tiré par une SEC. Par exemple, les intérêts et le revenu issu de financement pourraient être inclus comme revenu tiré par une SEC à moins que les intérêts proviennent d'une entreprise de financement exploitée activement et que la SEC ne soit pas surcapitalisée. Il a été noté que cette approche pourrait être combinée à une règle de transparence qui considérerait les intérêts comme un revenu actif si la société payeuse peut les déduire de son revenu exploité activement (comme la règle canadienne prévue au sous-alinéa 95(2)a)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*), mais il a aussi été remarqué qu'une telle règle pourrait soulever des problèmes d'érosion fiscale entre pays étrangers); et
- ii. une approche basée sur les bénéfices excédentaires, qui pourrait plus précisément cibler les situations qui aboutissent en actions BEPS, incluant la PI, en calculant un « rendement routinier » et en soustrayant ce rendement routinier du revenu gagné par la SEC, la différence étant traitée comme un revenu tiré par la SEC.

Les avis diffèrent sur l'approche basée sur les bénéfices excédentaires et certains pays croient que cette approche inclura un élément de revenu sans tenir compte du fait qu'il provient ou non d'une activité économique véritable de la SEC et des situations où il y a un fondement approprié dans l'exploitation de l'entreprise.

Le document aborde également la question de savoir si les règles d'attribution du revenu tiré par une SEC devraient adopter une approche transactionnelle (qui

attribue des sources de revenus individuels) ou une approche axée sur l'entité dans son ensemble.

Règles de calcul du revenu : le document de travail recommande l'utilisation des règles du pays de la société mère (plutôt que celles du pays de la SEC ou celles découlant d'une norme internationale commune) pour calculer le revenu tiré par une SEC. Le document de travail recommande également que les pertes d'une SEC puissent être utilisées uniquement pour compenser les bénéfices de la SEC dans le même pays.

Règles d'attribution du revenu : en gros, il est recommandé que le revenu tiré par une SEC soit attribué à chaque personne détenant le contrôle en proportion de sa participation et de la période de détention réelle (dans les cas de participation majoritaire pour une partie d'une année), en appliquant le taux d'imposition du pays de la société mère au revenu.

Règles visant à prévenir ou à éliminer la double imposition : les règles relatives aux SEC devraient prévoir un crédit pour les impôts réellement payés à l'étranger, incluant l'impôt de la SEC payé par les sociétés intermédiaires dans les cas où les règles relatives aux SEC dans plus d'un pays s'appliquent au même revenu tiré par la SEC. Il faudrait également examiner la possibilité d'une exonération pour les dividendes versés par les SEC et pour les gains à la cession d'actions des SEC dans les cas où le revenu tiré par la SEC a déjà été assujéti à l'impôt des SEC.

Échéancier

L'OCDE a sollicité des commentaires sur le document de travail d'ici le 1^{er} mai 2015. L'OCDE tiendra une consultation publique le 12 mai prochain à Paris.

Albert Baker, Toronto

Pour obtenir davantage d'information et de perspectives sur les BEPS, visitez la page web BEPS du site mondial de Deloitte.

Nous vous invitons à télécharger notre nouvelle application mobile :

Deloitte tax@hand

iOS

Android

BlackBerry

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fil de nouvelles RSS**

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse unsubscribe@deloitte.ca.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.